



## Le rejet d'une action en paternité, introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable, ne viole pas la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Lavanchy c. Suisse](#) (requête n° 69997/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (5 voix contre 2), qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus des tribunaux suisses d'appliquer une exception au délai de prescription prévu par le droit interne (un an à partir de la majorité) pour ouvrir une action en constatation de filiation et, par conséquent, le rejet de l'action intentée par la requérante en vue de faire inscrire la paternité biologique dans les registres de l'état civil. La requérante se plaignait que les autorités suisses n'ont pas reconnu l'existence d'un « juste motif » excusant le non-respect dudit délai et invoquait, à ce titre, une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour constate que les juridictions suisses ont soigneusement étayé leurs décisions, en prenant en compte la jurisprudence de la Cour. Elles ont notamment relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrites dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les ont amenés à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée.

La Cour estime que le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait donc être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour. Les juridictions suisses n'ont donc pas failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

### Principaux faits

La requérante, Christiane Dominique Lavanchy, est une ressortissante suisse qui réside à Penthaz (Suisse).

À sa naissance en 1964, la requérante fut inscrite au registre de l'état civil comme étant de père inconnu et fut placée sous la curatelle du Tuteur Général en vue d'une recherche de paternité. Elle fut élevée par ses grands-parents maternels jusqu'en août 1967, puis elle fut placée dans un établissement spécialisé jusqu'à sa majorité en 1984.

En 1965, la requérante et sa mère formèrent une action en paternité à l'encontre de G.Q. À l'issue de cette procédure, en 1966, une convention transactionnelle alimentaire disposant que G.Q. verserait une contribution aux frais d'entretien de la requérante jusqu'à ses 18 ans fut approuvée par la Justice de paix. En 1982, l'assistante sociale lui communiqua le nom de son père putatif (G.Q.) et lui remit une photo de celui-ci.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, à l'âge de 25 ans, la requérante décida de retrouver son père. Une première rencontre fut organisée en 1990 entre les deux intéressés. À cette occasion, G.Q. lui aurait confirmé qu'il était son père et lui aurait fait part de démarches effectuées après sa naissance pour la reconnaître, notamment du fait qu'il avait signé une convention devant une autorité judiciaire concernant la pension alimentaire. La requérante entretint ensuite de bonnes relations avec G.Q., s'appelant « papa » et « ma fille » ; elle rencontra son épouse et leur fille unique. Elle ne demanda jamais à G.Q. de se soumettre à un test ADN ou à reconnaître sa paternité, par peur de ternir leur relation.

Après le décès de G.Q., en 2013, la requérante fut citée à comparaître à l'ouverture du testament du défunt. Elle apprit à cette occasion qu'elle n'était pas la fille légitime de G.Q.

En 2014, elle intenta une action en constatation de filiation civile, demandant que G.Q. soit reconnu comme étant son père. Les résultats de l'expertise ADN établirent que l'intéressé était bien son père biologique. Toutefois, les juridictions suisses relevèrent que G.Q. n'avait, de son vivant, établi qu'une paternité dite « alimentaire » à l'égard de la requérante, et que cette dernière n'avait pas agi dans le délai d'un an qui suivait sa majorité (article 263 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil). Elles déboutèrent la requérante, concluant à l'absence de « justes motifs » susceptibles de rendre un tel retard excusable et de conduire ainsi à la restitution dudit délai.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint que les autorités suisses l'ont empêchée d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
María **Elósegui** (Espagne),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour estime qu'elle doit rechercher si un juste équilibre a été ménagé dans la pondération des intérêts concurrents, à savoir, d'une part, le droit de la requérante à établir sa filiation civile à l'égard de G.Q., et d'autre part, la nécessité de respecter les droits de G.Q. et de sa fille légitime ainsi que l'intérêt général à la protection de la sécurité juridique.

La Cour précise, entre autres, qu'elle fait la distinction entre les situations dans lesquelles les délais prévus par le droit interne pour intenter une action en recherche de paternité sont de nature absolue et rigide, et celles dans lesquelles le droit interne permet de prolonger ces délais, lorsque les faits pertinents n'étaient pas connus avant l'expiration de ceux-ci. Elle note que la présente affaire relève du deuxième cas de figure puisque la législation suisse ne prévoit pas d'application rigide du délai de prescription qui est fixé à une année après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. En vertu de l'article 263 alinéa 3 du Code civil, une restitution de ce délai est en effet possible

puisque une action en paternité prescrite peut être admise après l'expiration dudit délai lorsque de « justes motifs » rendent le retard excusable.

Elle constate ensuite que les juridictions suisses ont soigneusement étayé leurs décisions, en prenant en compte la jurisprudence de la Cour. Afin de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu, le Tribunal fédéral a dûment examiné la situation particulière de la requérante afin de déterminer si son intérêt à établir la filiation était prépondérant. À l'issue de cet examen, il a constaté l'absence de « justes motifs », considérant que la requérante avait connaissance du lien de filiation depuis 1982, soit 31 ans avant le décès de G.Q., et que le seul fait d'ignorer la nécessité d'entreprendre des démarches afin de faire constater son lien de filiation ne suffisait pas pour conclure qu'elle était pendant toute cette période dans l'impossibilité de le faire. En outre, le Tribunal fédéral a estimé qu'après avoir été informée de l'identité de son père, alors qu'elle n'entretenait pas de relations personnelles avec lui, la requérante aurait dû et était en mesure de vérifier l'information reçue dans les registres de l'état civil, et ce du moins lorsqu'elle avait eu affaire avec l'office d'état civil lors de son mariage.

Les tribunaux suisses ne se sont donc pas limités à constater que le délai prévu pour ouvrir une action en constatation de filiation était écoulé, mais ils ont cherché à établir si l'intérêt qu'avait la requérante à faire légalement confirmer ses origines pouvait l'emporter sur les autres intérêts en jeu. Ils ont dûment pesé les divers éléments de fait et procédé à une analyse attentive des motifs qui auraient, selon ses propres dires, empêché la requérante d'agir plus tôt. Ainsi, les tribunaux ont relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrites dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les ont amenés à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée.

Par ailleurs, la requérante n'a pas invoqué devant la Cour de motifs en rapport avec la loi qui l'auraient empêchée de prendre, dans le délai légal ou en tout cas bien avant 2014, des mesures afin de faire inscrire sa filiation dans les registres de l'état civil. À cet égard, ne saurait être considéré comme un motif valable, l'argument avancé par la requérante selon lequel elle n'avait pas eu, après avoir noué des relations personnelles avec son père, de raison particulière de s'enquérir des aspects administratifs de la paternité ou ne voulait pas porter préjudice à la relation paternelle fragilement établie. De telles considérations donnent par ailleurs à penser que la requérante n'ignorait pas à l'époque que certaines formalités restaient à régler. De l'avis de la Cour, le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait donc être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour.

Enfin, la Cour note que si les personnes essayant d'établir leur ascendance ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle, elles ne sauraient être dispensées de l'obligation de se conformer aux conditions prévues par le droit interne. De plus, en l'occurrence, les décisions litigieuses n'ont pas eu pour effet de priver la requérante de ces informations puisque la paternité biologique de G.Q. a été confirmée par les propos de ce dernier et par l'expertise ADN effectuée après son décès.

Par conséquent, rien n'indique qu'en statuant comme elles l'ont fait les juridictions suisses aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

## Opinion séparée

Les juges Dedov et Elósegui ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.